## DECISION.

L'Administrateur Territoriai, Chen du Territoire de Münemüeni, Vu le Décret du 10 mars 1892, modri16 par les Décrets du 10 août 1926 et du 7 août 1935:

Vu les ordomnances-loi n°61 du l avril 1925,43 du 14 novembre 1926 et 81/Fin.du 18 novembre 1935, rendant exécutoires au huanda-Urundi les décrets précités:

Attendu que par suite des évinements de la guerre internationale, la sécurité publique est en danger;

## DECIDE:

Article premier. - Tous les permis de port d'armes almsi que les autorisations de détention de munitions, détenus par les européens ressorus sant de
nations autres que les pays alliés, soit la belgique, la France, l'Angleterre,
la Hollande, le Grand Duché de Luxembours, la Norvèse, la Pologne et la Tohècoslovaquie, sont révoqués à la date de ce jour.

Article 2.- Les taxes payées seront remboursées au bureau du territure au prorate du temps pendant lequel le permis cesse d'être utilisable.

Article 1. - Toutes les armes et munitions la sant l'objet des permis et des autorisations révoqués seront déposées spontanément au tureau de l'Administrateur Territorisi de Kuhangeri samedi dix muit courant, avant midi.

Article 4.- Toute iniraction à la présente décision sera punie des peines prévues à l'article 9 du décret du 10 mars 1892.-

Fait à Runemert, le 8 Mai 1940.-L'Administrateur Territorial, D.VAUTHIER,

y Vauthilly

Ruhengeri 1258